Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2019-105

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2019-08-12-007 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-206 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOLOGIE NORD UNILABS" exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230, Rue Alfred (4 pages) Page 3

80-2019-09-20-007 - Arrêté DOS-SQPerfQual-PDSB-2019-221 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE" exploité par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS6DE6FRANCE dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59800). (4 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-10-25-009 - Arrêté interpréfectoral portant autorisation loi sur l'eau du programme pluriannuel de travaux d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie (référence : 80-2015-00333) (20 pages) Page 13

80-2019-11-04-003 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la modification du volume prélevé d'un forage existant sur le territoire de la commune de Bernay-en-Ponthieu EARL TRouart (réf : 80-2019-00256) (2 pages) Page 34

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-11-06-006 - Arrêté portant honorariat à M. Robert GUERLIN, ancien maire de VRON (1 page) Page 37

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-11-12-003 - Arrêté portant désignation et délégation de signature au colonel Olivier DESQUIENS, chef de l'Etat Major interministériel de la zone de défense et de sécurité nord par intérim (3 pages) Page 39

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-08-23-001 - Arreté portant abrogation zones et servitudes et protection - centres radioelectriques (2 pages) Page 43

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2019-11-12-001 - Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Somme (2 pages) Page 46

80-2019-11-12-002 - récépissé de déclaration de services à la personne concernant CHRETIEN Marie situé 128 Avenue du Général Faidherbe à ALBERT (1 page) Page 49

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2019-08-12-007

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-206 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOLOGIE NORD UNILABS" exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230, Rue Alfred

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-206 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS», dont le siège social est situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) modifié le 23 juillet 2019;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande du 27 mai 2019, réceptionnée le 3 juin 2019, transmise par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS, relative au transfert, du 17 rue des combattants vers le 19 route départementale 938 à ORCHIES (59310), d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 3 juillet 2019 par courriel ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS », implanté à ORCHIES (59310) 17 rue des combattants sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 1er décembre 2019, du site localisé à ORCHIES (59310), 19 route départementale 938 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » conservera, après l'opération de transfert, 15 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « BIOLOGIE NORD UNILABS » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerQual-PDSB-2019-118 du 23 juillet 2019 est modifié, comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale «BIOLOGIE NORD UNILABS », exploité par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » (FINESS EJ : 62 002 861 3 dont le siège social est situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est autorisé à fonctionner sur les 15 sites suivants:

1) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
230 rue Alfred Leroy
62700 BRUAY LA BUISSIERE
FINESS ET 62 002 862 1
Ouvert au public

2) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Hermary
62 620 BARLIN
FINESS ET 62 002 863 9
Ouvert au public

3) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
13 Bd Carnot
62 130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
FINESS ET 62 002 901 7
Ouvert au public

4) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
1 rue de la Gare
59 660 MERVILLE
FINESS ET 59 005 013 4
Ouvert au public

5) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
2 rue Emile Roche
59 940 ESTAIRES
FINESS ET 59 005 014 2
Ouvert au public

6) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
44 rue Basly
62 300 ISBERGUES
FINESS ET 62 002 849 8
Ouvert au public

7) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
17 bis rue Henri Barbusse
59 490 SOMAIN
FINESS ET 59 005 061 3
Ouvert au public

8) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
7 rue des Annonciades
80 700 ROYE
FINESS ET 80 001 785 7
Ouvert au public

9) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
12 place du Général de Gaulle
80 500 MONTDIDIER
FINESS ET 80 001 786 5
Ouvert au public

10) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
43 rue des Résistants
59 148 FINES-LES-RACHES
FINESS ET 59 005 278 3
Ouvert au public

11) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
161 rue Jean-Baptiste Defernez
62 800 LIEVIN
FINESS ET 62 002 834 0
Ouvert au public

12) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
9 place Victor Hugo
62 160 BULLY LES MINES
FINESS ET 62 002 836 5
Ouvert au public

13) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
101 rue Daguerre
62 800 LIEVIN
FINESS ET 62 002 835 7
Ouvert au public

14) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
189 rue Nationale
62 290 NOEUX LES MINES
FINESS ET 62 002 837 3
Ouvert au public

15) Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »
19 Route Départementale 938
59 310 ORCHIES
FINESS ET 59 005 258 5
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS ».

Fait à Lille, le 12 AOUT 2019

Pour le Directeur général par intérim de l'ARS
Hauts-de France et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2019-09-20-007

Arrêté DOS-SQPerfQual-PDSB-2019-221 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE" exploité par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS6DE6FRANCE dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59800).

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-221 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » exploité par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 26 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE», dont le siège social est situé 17 rue de la Digue à LILLE (59 800), modifié le 18 mai 2018 et le 23 août 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 2 septembre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande réceptionnée le 17 juillet 2019 transmise par la SELAS CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE, relative au transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» du 92 rue Jean Sans Peur au 19 bis Boulevard de Belfort à LILLE (59 000) ;

Vu les pièces complémentaires en date du 27 et 30 juillet 2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE», implanté à LILLE (59 000) au 92 rue Jean Sans Peur sera fermé concomitamment, à l'ouverture le 4 novembre 2019, du site localisé à LILLE (59 000), 19 bis Boulevard de Belfort ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» conservera, après l'opération de transfert, 22 sites ouverts au public et respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPerQual-PDSB-2018-212 du 23 août 2018 est modifié, à compter du 4 novembre 2019 comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE», exploité par la SELAS «CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE» (FINESS EJ : 59 004 980 5 dont le siège social est situé à LILLE (59 800), 17 rue de la Digue est autorisé à fonctionner sur les **22 sites** suivants:

1) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
17 rue de la Digue
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 981 3
Ouvert au public

2) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
2 rue Gambetta
59 110 LA MADELEINE
N°FINESS : 59 004 984 7
Ouvert au public

3) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
15 place Simon Vollant
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 983 9
Ouvert au public

4) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
118 avenue de Dunkerque
59 800 LILLE
N°FINESS : 59 004 982 1
Ouvert au public

5) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
43 rue des Meuniers
59 810 LESQUIN
N°FINESS : 59 004 986 2
Ouvert au public

6) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
104 rue Roger Salengro
59 260 HELLEMMES
N°FINESS : 59 004 988 8
Ouvert au public

7) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
32 Boulevard Van Gogh
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ
N°FINESS : 59 004 987 0
Ouvert au public

8) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
27 rue du 18 juin 1940
59 230 SAINT-AMAND-LES EAUX
N°FINESS : 59 005 058 9
Ouvert au public

9) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1-3 rue Edouard Gibour
59 580 ANICHE
N° FINESS : 59 005 206 4
Ouvert au public

10) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
1033 avenue de la République
59 700 MARCQ-EN-BAROEUL
N°FINESS : 59 004 985 4
Ouvert au public

11) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
226 rue Gambetta
59 184 SAINGHIN-EN-WEPPES
N° FINESS : 59 005 207 2
Ouvert au public

12) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
237 rue Saint Sébastien
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 304 7
Ouvert au public

13) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
205 rue du Général Leclerc
59 350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
N° FINESS : 59 005 305 4
Ouvert au public

14) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
18/2 rue du Général Leclerc
59 840 PERENCHIES
N° FINESS : 59 005 208 0
Ouvert au public

15) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
213 bis rue Pierre Legrand
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 039 9
Ouvert au public

16) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
128-130-132 rue Pierre Mauroy
59 800 LILLE
N° FINESS : 59 005 042 3
Ouvert au public

17) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
139 rue du Faubourg de Roubaix
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 041 5
Ouvert au public

18) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
37 avenue Emile Zola
59 000 LILLE
N° FINESS : 59 005 045 6
Ouvert au public

19) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
374 avenue de Dunkerque
59 130 LAMBERSART
N° FINESS : 59 005 046 4
Ouvert au public

20) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
102 rue de Lille
59 420 MOUVAUX
N° FINESS : 59 005 238 7
Ouvert au public

21) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
3 rue du Pont Hennuyer
59 220 DENAIN
N°FINESS : 59 005 197 5
Ouvert au public

22) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE »
19 bis Boulevard de Belfort
59 000 LILLE
N°FINESS 59 080 789 7
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « CERBALLIANCE HAUTS-DE-FRANCE ».

Fait à Lille, le 20 SEP. 2019

Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-10-25-009

Arrêté interpréfectoral portant autorisation loi sur l'eau du programme pluriannuel de travaux d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie (référence : 80-2015-00333)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME — PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Directions départementales des territoires et de la mer

Arrêté interpréfectoral portant autorisation loi sur l'eau du programme pluriannuel de travaux d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie (référence : 80-2015-00333).

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Monsieur Fabien SUDRY Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2018 d'ouverture de l'enquête publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation, sous la forme de droit commun loi sur l'eau et comprenant une étude d'impact, déposé par l'association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie en date du 16 novembre 2015 pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie ;

VU les éléments complémentaires au dossier initial reçus en date du 20 juin 2016 et du 16 février 2018 ;

VU les avis de l'agence française pour la biodiversité reçus en date du 9 et du 13 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais reçu en date du 10 avril 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé reçu en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis de l'agence de l'eau Artois-Picardie reçu en date du 23 avril 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale reçu en date du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu en date du 12 juillet 2018 ;

VU le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 28 février 2019 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 10 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus visent au rétablissement de différentes fonctionnalités des cours d'eau, notamment l'écoulement des eaux et le transport naturel des sédiments en fonction des usages et des enjeux liés à l'eau, sur le réseau des canaux de la basse vallée de l'Authie ;

CONSIDÉRANT que les opérations envisagées relèvent de la réglementation loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que certaines actions s'avérant nécessaires mais présentant un impact significatif sur les milieux aquatiques, notamment l'extraction de sédiments en quantité importante, sont à adapter aux contraintes et à la sensibilité du site au travers d'analyses complémentaires ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le programme global peut être encadré par des dispositions d'ordre général et un comité de suivi, et que les opérations d'entretien courant et de restauration légère non soumises à la loi sur l'eau peuvent être réalisées dans un premier temps ;

CONSIDÉRANT, par suite, que les opérations soumises à la loi sur l'eau font l'objet de précisions, phase par phase, au travers de comités de suivi aboutissant à un accord préalable du service police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET

Article 1 : Autorisation

L'association syndicale des propriétaires de la vallée de l'Authie, représentée par Monsieur le Président dont le siège est fixé au 10 place du Chapitre 62 870 Douriez et dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application des articles L.214-3 et L.215-15 du code de l'environnement (législation sur l'eau et les milieux aquatiques), et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le programme de travaux d'entretien et de restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie prévu au dossier.

Ce programme est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté, sur le territoire des 17 communes suivantes :

- département de la Somme : Dompierre-sur-Authie, Ponches-Estruval, Dominois, Argoules, Nampont-Saint-Martin, Vron et Villers-sur-Authie (7),

- département du Pas-de-Calais : Raye-sur-Authie, Tortefontaine, Douriez, Saulchoy, Maintenay, Roussent, Lépine, Nempont-Saint-Firmin, Tigny-Noyelle et Colline Beaumont (10).

Le pétitionnaire et son éventuel mandataire se conforment aux lois et règlements sus-visés et aux conditions spéciales suivantes, sans préjudice de l'application d'autres législations. Le pétitionnaire s'assure de disposer préalablement de l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 2 : Rubriques loi eau

Une partie du programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des curages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des	Autorisation	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008

	sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)		
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014

Article 3 : Nature des travaux

Les opérations de restauration et d'entretien visent à garantir le bon écoulement hydraulique et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en compatibilité avec les différents usages du cours d'eau. Les différents moyens mis en œuvre sont repris dans les tableaux synthétiques ci-dessous.

ENTRETIEN

Action		**Longueur**	**Quantité**	**Rubrique loi eau**
Fauche de plantes aquatiques Fiche action 1	Faucardage annuel	10990 ml	164850 m²	3.1.5.0.
	Faucardage annuel tardif	2981 ml	44715 m²	3.1.5.0.
	Faucardage ponctuel	4464 ml	20088 m²	3.1.5.0.
Suivi de la ripisylve Fiche action 2	Débroussaillage	1719 ml	8595 m²	non soumis
	Élagage (clairsemé)	73 ml	73 ml	non soumis
	Élagage (moyennement dense)	1543 ml	1543 ml	non soumis
	Élagage (dense)	1520 ml	1520 ml	non soumis
Maintien du bois mort Fiche action 3	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle		11	non soumis
Lutte contre les espèces invasives végétales Fiche action 4	Eradication de la Balsamine (2passages/an)	780 ml	2340 m²	non soumis
Entretien de la ripisylve Fiche action 5	Abattage de peupliers	3965 ml	519	non soumis
	Abattage pour éclaircissement	248 ml	248 ml	non soumis
	Entretien de la ripisylve avant curage	20346 ml	20346 ml	non soumis
	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	20346 ml	101730 m²	non soumis
Entretien du lit mineur Fiche action 6	Intervention dans lit mineur par curage	28364 ml	41103.8 m³	3.1.2.0. 3.2.1.0.

				3.1.5.0.
		29933 ml	9834.1m³	soumis selon cours d'eau ou fossé
Maintien d'une continuité longitudinale Fiche action 6	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	20 ml	6 m³	3.1.2.0.
				3.2.1.0.
				3.1.5.0.
		420 ml	126 m³	non soumis
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons		28	non soumis
Nettoyage du lit	Retrait des gravats		1	non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle		12	non soumis
Suppression de ligneux sur ouvrage	Suppression de ligneux sur ouvrage		1	non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère		120	non soumis
	Surveillance du cours d'eau	45373 ml	45373 ml	non soumis

RESTAURATION

Restauration du lit mineur Fiche action 7	Restauration de section par la création d'un pied de berge	2714 ml	2714 ml	3.1.2.0.
				3.1.5.0
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans le secteur des Grands Viviers Fiche action 8	Décapage du merlon	933 ml	2100 m3	3.1.2.0.
	Remblai partiel du lit mineur pour recalibrage	941 ml	1728 m3	3.1.2.0. 3.1.5.0.
	Stabilisation du lit mineur par la pose de seuil		3	
Restauration des sources en lit mineur Fiche action 6	Décolmatage des sources	1703 ml	17	3.2.1.0.
Restauration d'une continuité latérale	Arasement de merlon et évacuation	513 ml	820,80 m3	3.1.2.0.
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages		23	non soumis sous conditions
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau		25	non soumis
	Déplacement de clôture	120 ml	120 ml	non soumis
	Pose de clôture avec passage d'homme	4965 ml	4965 ml	non soumis

Les aménagements indiqués « non soumis sous conditions », et notamment les superficies totales concernées, seront précisés dans les documents des comités de suivi.

L'entretien régulier tel que défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement, hors curage, ainsi que certaines actions de restauration légère ne sont pas soumis à la réglementation loi sur l'eau sous réserves du respect des règles de bonne exécution reprises à l'article « Exécution des travaux ».

Article 4 : Détails des opérations

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des actions projetées dans le dossier du pétitionnaire en associant la rubrique loi sur l'eau correspondante le cas échéant.

ENTRETIEN

Action		Quantité	Unité	Longueur	Rubrique
Canal du marais de Voisin à Dompierre					
Entretien de la ripisylve	Abattage de peupliers	107	U	93 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	728	ml	728 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	3640	m²	728 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	563,4	m³	626 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	31065	m²	2071 m	3.1.5.0.
Maintien du bois mort	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle	2	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	1730	m²	346 m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	959	ml	959 m	non soumis
Canal de Raye-Douriez					
Entretien de la ripisylve	Abattage de peupliers	371	U	3704 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	3068	ml	3068 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	15340	m²	3068 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	1498,85	m³	1443 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	16905	m²	1127 m	3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	1413	m²	314 m	3.1.5.0.
Maintien du bois mort	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle	8	U		non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	2	U		non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	10	U		non soumis
Canal de Dompierre-Argoules					
Entretien de la	Abattage de peupliers	24	U	5 m	non soumis

ripisylve					
Entretien de la ripisylve	Abattage pour éclaircissement	248	ml	248 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	4756	ml	4756 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	23780	m²	4756 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	8598	m³	4548 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	64815	m²	4321 m	3.1.5.0.
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	2	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	2290	m²	458 m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	402	ml	402 m	non soumis

Grand Canal de Douriez-Colline-Beaumont					
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	8269	ml	8269 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	41345	m²	8269 m	non soumis
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons	10	U		non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	18118,45	m³	7493 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel	52065	m²	3471 m	3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage annuel tardif	44715	m²	2981 m	3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	3078	m²	684 m	3.1.5.0.
Lutte contre les espèces invasives végétales	Eradication de la Balsamine	2340	m²	780 m	non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	6	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	2065	m²	413m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	687	ml	687 m	non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	20	U		non soumis

Fossé de la ferme d'Abihem					
Entretien du lit mineur	Curage	649,2	m³	541 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Entretien du lit mineur	Curage	454,8	m³	379 m	
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	3	m³	10 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.

Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	1	U		non soumis

Canal de Fresne					
Entretien de la ripisylve	Entretien de la ripisylve avant curage	3525	ml	3525 m	non soumis
Entretien de la ripisylve	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée	17625	m²	3525 m	non soumis
Entretien du lit mineur	Curage	8082,45	m³	3525 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	6637,5	m²	1475 m	3.1.5.0.
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage	2510	m²	502 m	non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	225	ml	225 m	non soumis
Suppression de ligneux sur ouvrage	Suppression de ligneux sur ouvrage	1	U		non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	10	U		non soumis

Ruisseau du Pendé					
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	7825,5	m²	1739 m	3.1.5.0.
Maintien du bois mort	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle	1	U		non soumis
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle	1	U		non soumis
Suivi de la ripisylve	Elagage	863	ml	863m	non soumis

Fossé de Winter					
Entretien de la ripisylve	Abattage de peupliers	17	U	163 m	non soumis
Fauche de plantes aquatiques	Faucardage ponctuel	1134	m²	252 m	3.1.5.0.
Nettoyage du lit	Retrait des gravats	1	U		non soumis sous conditions
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	10	U		non soumis

Fossé d'aulne					
Entretien du lit mineur	Curage	318	m³	636 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.

Fossé noir					
Entretien du lit mineur	Curage	301,8	m³	1006 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Maintien d'une continuité	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	3	m³	10 m	

longitudinale					

Fossé (nom à déterminer lors du suivi)					
Entretien du lit mineur	Curage	10420,65	m^3	30207 m	3.1.2.0. 3.2.1.0. 3.1.5.0.
Entretien du lit mineur	Curage	892,9	m^3	4048 m	
Entretien du lit mineur	Curage	1039,35	m^3	3850 m	
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	105	m^3	350 m	
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	6	m^3	20 m	
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	15	m^3	50 m	

Authie					
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons	18	U		non soumis
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère	70	U		non soumis

RESTAURATION

Actions		**Quantité**	**Unité**	**Longueur**	**Rubrique**
Canal du marais de Voisin à Dompierre					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	6	U		non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Déplacement de clôture	120	ml	120 m	non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	663	ml	663 m	non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	102	ml	102 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	2	U		non soumis sous conditions

Canal de Raye-Douriez					
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	164	ml	164 m	non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	1625	ml	1625 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	4	U		non soumis sous conditions

Canal de Dompierre-Argoules					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	3	U		non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	208	ml	208 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	7	U		non soumis sous conditions

Grand Canal de Douriez-Colline-Beaumont					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	11	U		non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	2515	ml	2515 m	non soumis
Restauration des sources en lit mineur	Décolmatage des sources	17	U	1703 m	non soumis
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	779	ml	779 m	3.1.2.0. 3.1.5.0
Restauration d'une continuité latérale	Arasement de merlon et évacuation	820,8	m^3	513 m	3.1.2.0.
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages	9	U		non soumis sous conditions

Ruisseau du Pendé					
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans les secteurs des Grands Viviers	Décapage du merlon			933	3.1.2.0.
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans les secteurs des Grands Viviers	Remblai partiel du lit mineur pour recalibrage		m^2	941	3.1.2.0. 3.1.5.0.
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans les secteurs des Grands Viviers	Stabilisation du lit mineur par la pose de seuil	3	U		3.1.2.0. 3.1.5.0

Fossé de Winter					
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	175	ml	175 m	non soumis
Restructuration	Colmatage des abreuvoirs	1	U		non soumis

des berges	sauvages				sous conditions

Authie					
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau	5	U		non soumis
Protection rapprochée du cours d'eau	Pose de clôture avec passage d'homme	1448	ml	1448 m	non soumis

Les aménagements indiqués « non soumis sous conditions », et notamment les superficies totales concernées, seront précisés dans les documents des comités de suivi.

Les travaux et mesures d'accompagnement réalisés sont conformes aux éléments présentés dans le dossier loi sur l'eau, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice aux autres législations. Le pétitionnaire sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet, y compris l'accord des propriétaires privés ou publics concernés par l'emprise des opérations.

TITRE II : CONDITIONS DE RÉALISATION ET PRESCRIPTIONS

Article 5 : Cadre générale de réalisation

Le projet de travaux et aménagements d'entretien s'établit selon un programme pluriannuel étalé sur dix ans et dont le démarrage est prévu pour le second semestre 2019.

L'ensemble des actions non soumises à la loi sur l'eau selon le tableau à l'article 3 peut démarrer dès la signature du présent arrêté.

L'ensemble des actions soumises à la loi sur l'eau est mis en œuvre selon un phasage annuel ou biannuel des opérations. Chacune de ces phases est autorisée par l'obtention préalable d'un accord écrit du service en charge de la police de l'eau de la Somme remis à l'issue du comité de suivi tel que défini ci-dessous.

Le pétitionnaire réunit un comité de suivi interdépartemental au moins 3 mois avant la fin de la phase en cours de réalisation afin d'échanger sur les actions réalisées et celles projetées, et d'adapter autant que de besoin la réalisation de la phase suivante.

Ce comité de suivi est composé des représentants des structures suivantes : directions départementales des territoires et de la mer de la Somme et du Pas-de-Calais, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, agence française pour la biodiversité, commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la vallée de l'Authie, fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme et du Pas-de-Calais, agence de l'eau Artois-Picardie, organismes en charge de la gestion et de l'animation des sites Natura 2000 et du bassin de l'Authie, conservatoires des espaces naturels ainsi que tout autre partenaire qui peut s'avérer utile.

Au moins 15 jours avant la tenue du comité de suivi, le pétitionnaire adresse par voie électronique à destination des membres un porter à connaissance intégrant les éléments de l'article 4 du présent arrêté proportionnés aux actions envisagées dans la phase suivante.

Suite à la tenue de ce comité de suivi, le pétitionnaire adresse aux membres le compte rendu de réunion de ce comité pour complétude et validation commune.

Article 6 : Documents des comités de suivis

Le porter à connaissance adressé au comité de suivi avant sa tenue permet de présenter et valider les différents points suivants dont le contenu est proportionné aux actions prioritaires et envisagées dans la phase suivante :

A) Contexte

Le retour d'expériences capitalisées lors des travaux réalisés et des précédents comités de suivi est présenté. L'actualisation de la priorisation des actions et le phasage correspondant est proposé.

La compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie est actualisée pour prendre en compte le dernier schéma en vigueur. La conformité du programme avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de l'Authie est justifié dès son approbation.

B) Inventaires et incidences

Des inventaires faunistiques sont réalisés par tronçon et dans les secteurs les plus sensibles sur lesquels les travaux auront lieu, à une échelle représentative de la zone, et de 1 à 3 ans maximum précédant les travaux.
Afin de répondre au mieux aux recommandations émises par l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2018 en termes d'inventaire, le pétitionnaire établit un partenariat avec les conservatoires des espaces naturels et les animateurs des zones Natura 2000 pour mener des compléments d'inventaires sur les zones de travaux et mutualiser les connaissances sur les milieux. Les zones de nourriture, de grossissement et de reproduction des espèces piscicoles sont également identifiées.

Les incidences et impacts des premiers travaux réalisés, incluant le cheminement des engins et le dépôt des sédiments en berge, sur l'ensemble des espèces et de leurs habitats, y compris liés aux zones Natura 2000, sont également évalués ou réévalués.

L'ensemble des résultats ci-dessus (inventaires et incidences) est présenté et analysé sous forme de cartographie selon les secteurs par niveau de sensibilité. A l'issue de ce travail, l'étude d'impact est actualisée et de nouvelles propositions sont émises afin de modifier, de réduire ou de supprimer certaines actions prévues initialement.
Si l'évitement et/ou la réduction sont impossibles sur justification, des mesures compensatoires, telle que la restauration de site de frayères pour salmonidés avec apport d'une granulométrie adaptée, sont attendues.
Un suivi des mesures compensatoires du programme est présenté en les différenciant bien des autres travaux, celles-ci sont quantifiables, mesurables et localisées de façon précise.

Si le projet s'avère être de nature à impacter des espèces protégées, une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 et 2 du code de l'environnement sera nécessaire.

Une attention particulière est mise en place sur le retour au milieu des anguilles piégées dans les vases pour les aider au retour à l'eau si nécessaire et empêcher tout ramassage par les riverains dans le respect des directives européennes de la vulnérabilité de l'espèce.

C) Extraction de sédiments

Les données et les cartographies associées des hauteurs et des volumes des sédiments à extraire dans les secteurs concernés sont mises à jour avant chaque épisode de curage. De nouvelles analyses chimiques sont réalisées. Pour cela, le nombre d'échantillons est augmenté par rapport à celles du dossier initial et les prélèvements sont répartis entre l'amont et l'aval des canaux. Le profil des sédiments est caractérisé de façon précise conformément aux évolutions réglementaires (évaluation qualitative et quantitative). Le caractère dangereux ou non est étudié selon les propriétés de danger des déchets HP1 à HP15 figurant en annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'évaluation de la dangerosité au titre de la propriété écotoxique (H14) s'appuie sur les résultats des analyses physico-chimiques réalisées au titre de la loi sur l'eau. Si les résultats des analyses réalisées

au titre de la loi sur l'eau sont inférieures aux seuils S1 (niveaux de référence précisés par l'arrêté du 9 août 2006), les analyses peuvent s'avérer suffisantes pour justifier que les sédiments ne sont pas écotoxiques au titre de la réglementation relative aux déchets.

Après vérification de leur caractère non dangereux, l'intérêt de la valorisation des sédiments extraits sous forme d'épandage sur les berges est réévalué selon les dispositions de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, le traitement ou l'élimination est réalisé dans la filière adaptée.

Quelle que soit la filière de traitement choisie, le producteur de déchets, que sont les sédiments extraits, en assure la traçabilité notamment en tenant à jour un registre chronologique de leur gestion conformément aux articles L.541-7-1, R.541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté d'application du 29 février 2012.

Suivant les incidences observées au cours des opérations de curage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation et la nature de mesures compensatoires est discutée.

D) Profils des sections

Afin de garantir que les opérations de curage réalisées ne conduisent pas à modifier le profil du cours d'eau, les justifications suivantes sont attendues :

- décrire, dans les modalités pratiques des travaux, les mesures préventives mises en œuvre pour :
  - éviter le surcreusement et l'élargissement du lit du cours d'eau pendant l'opération (travailler avec une pelle à long bras, choisir une forme de godet adaptée au profil du cours d'eau, préserver une marge de non-intervention au pied des berges, définir une marge de sécurité pour la profondeur de curage, préférer l'utilisation de l'hydroaspiration, etc.) ;
  - minimiser les nuisances sur la vie aquatique (travailler en assec, choisir une période favorable, utiliser des dégrilleurs de boue pour sauver les espèces piscicoles piégées dans les sédiments extraits, etc.).

- définir des profils objectifs (profil en long et en travers),

- justifier à partir des éléments sus-visées que l'intervention d'entretien ne modifie pas le profil du cours d'eau,

Si en revanche, il est prévu de modifier le profil du cours d'eau par un surcreusement ou un élargissement de celui-ci, la nécessité de ce reprofilage est justifiée techniquement au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

E) Enjeux inondation

Le programme d'action de prévention des inondations Bresle-Somme-Authie est pris en compte afin d'étudier et maîtriser les effets cumulés potentiels. L'avancée du plan de prévention des risques inondations sur le périmètre concerné est également intégrée aux actions du programme au fur et à mesure de son déroulement.
Une carte des zones à enjeux d'inondation est établie en croisant les secteurs déjà planifiés. Le cas échéant, des mesures sont définies pour limiter autant que possible le risque d'aggravation du risque inondation en aval.

F) Évaluation du programme

Le pétitionnaire évalue la contribution du programme de restauration et d'entretien du réseau hydrographique des canaux de la basse vallée de l'Authie au bon état écologique des cours d'eau. Une proposition d'évaluation du programme est présentée lors du premier comité de suivi et les résultats intermédiaires ou définitifs sont présentés à l'occasion des comités suivants.

Article 7 : Adaptation du programme

Le programme d'entretien et de restauration peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 8 : Exécution des travaux

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les aménagements sont exécutés conformément aux règles de l'art et au projet présenté tout en visant les réductions d'impacts en phase travaux. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales ainsi que les activités de pêche et d'agrément.

Une reconnaissance des sites sensibles (Natura 2000, Znieff, etc.) avant travaux est effectuée avec les gestionnaires des espaces naturels afin de localiser les zones vulnérables et prévoir les mesures nécessaires pour la circulation des engins.

Période de réalisation des travaux :

Le planning des opérations est adapté aux conditions hydrodynamiques, hydrauliques et météorologiques, à la sensibilité du milieu et à l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

Le pétitionnaire prévient le service en charge de la police de l'eau au moins 10 jours avant le début de chaque phase de travaux et adresse à cette occasion :

- le planning prévisionnel;
- les techniques et modalités du ou des systèmes de filtration des matières mises en suspension;
- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire informe des points d'arrêt de chantier.

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

L'entretien de la ripisylve est réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit entre septembre et février.

Les travaux en lit mineur sont réalisés sur une même période entre le 15 mai et le 15 octobre, pendant les plus basses eaux, afin de ne pas perturber la période de reproduction des espèces piscicoles.

En complément des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire prend en compte le guide pratique relatif à l'entretien des cours ainsi que des notes de cadrage thématique disponibles en libre téléchargement sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Conditions :

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber significativement les milieux terrestres comme aquatiques présentant un intérêt floristique et faunistique, notamment les zones de nidification des oiseaux, de frai des espèces piscicoles et de croissance des juvéniles, ainsi que le régime hydraulique du cours d'eau. Les aménagements ne créent pas ou n'aggravent pas d'obstacle à la continuité hydro-écologique.

En cas d'étiages ou de crues sévères, de remontée de nappe, d'incident sur le réseau hydrographique et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques et piscicoles.

En cas d'édiction d'un arrêté sécheresse constatant le franchissement d'un seuil d'alerte pour le cours d'eau, tous travaux nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau.

Tenue du chantier :

- les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles sont limités par tout moyen ;
- les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et aux espèces piscicoles. Les moyens ci-dessous sont ainsi mis en place en aval des zones de chantier et adaptés selon les opérations :

    - barrage flottant destiné à intercepter et collecter en rive les déchets flottants et autres dérivants, y compris les produits issus du faucardage ;

    - système de filtre sous support flottant ou toute mesure d'efficacité équivalente destiné à atténuer l'incidence des rejets de matériaux fins.

  Le nettoyage et le remplacement de ces systèmes est prévu autant que de besoin pour assurer leur efficacité.
- tout stockage de matériaux s'effectue en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement, en cas de besoin les dépôts dans le lit majeur sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier ;
- les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'amont et à l'aval ;
- tout risque d'érosion régressive est réduit autant que possible, les mesures de suivi et d'accompagnement adéquates sont mises en place ;
- les déblais sains sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique ;
- les déchets et divers produits sont acheminés vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées, toute incinération à l'air libre est interdite ;
- les produits du faucardage et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

Le régalage des sédiments extraits se fait hors zone humide, hors zone inondable, hors zone écologique sensible, dans le respect du PPRI local, sur une hauteur ne dépassant pas 10 à 15 cm avant réessuyage et au-delà de la bande enherbée;

L'export des rémanents est favorisé à leur enfouissement à chaque fois que cela sera rendu possible par la présence d'une zone de stockage accessible pour leur dépôt et reprise.

En aval et en amont de la zone de curage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température ;
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;
- le taux d'oxygène ;
- le PH ;
- la conductivité ;
- l'ammoniac.

Les cadences de curage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau. Les valeurs maximales du bon état sont définies site par site lors des comités de pilotage interdépartemental.

Article 9 : Zones et engins de chantier

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les risques de pollution accidentelle et d'inondation, un plan de prévention est mis en œuvre pendant la durée du chantier ;
- les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent de barrages flottants absorbants pour contenir une éventuelle pollution par les hydrocarbures ;
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
- les aires de stationnement et d'entretien, lavage compris, des engins de chantier sont en dehors des milieux naturels sensibles, y compris lit majeur et zones humides, et de toutes zones d'écoulement ;
- le stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés est réalisé de façon à minimiser tout éventuel risque de fuite ;
- intervention des engins lourds depuis la berge du cours d'eau et dotés de pneus basse pression ou chenillés ;
- les pelles et autres engins intervenants aux abords ou dans le cours d'eau sont équipés d'huile hydraulique et de graisse biodégradables ;
- circulation des engins en dehors du lit du cours d'eau et autant que possible sur les pistes existantes ;
- installation de panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité ;

Les terrains sur lesquels sont établies les installations de chantier sont remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Article 10 : Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 11 : Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

Article 12 : Non exercice du partage droit de pêche

Le plan de financement actualisé ne garantissant pas un financement majoritaire de fonds publics en ce qui concerne les opérations d'entretien, le partage du droit de pêche cité à l'article L.435-5 du code de l'environnement relatif au partage du droit de pêche ne s'applique pas.

Article 13 : Incident-accident

Le pétitionnaire et le mandataire s'assurent de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de chantier sont accessibles aux engins de secours.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution dans les milieux aquatiques, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Fin de travaux

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

À l'achèvement des travaux, il est remis au service chargé de la police de l'eau un rapport de fin de travaux contenant les plans de récolement ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations accompagné de photographies.

A la fin de chaque phase, une fiche récapitulative des opérations de curage est adressée aux services en charge de la police de l'eau, comprenant :

- l'historique cumulé et les caractéristiques des opérations de curage ;

- la localisation des opérations de curage ;
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination ;
- la synthèse des résultats des analyses effectuées ;
- le devenir des sédiments, ;
- les mesures de suivis journaliers réalisés au cours des opérations de curage.

Article 15 : Surveillance et entretien

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

Pour prévenir toute dégradation du milieu, une surveillance est mise en place sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et des risques d'érosion.

Les sites font l'objet d'une visite de contrôle au minimum 2 fois par an ainsi qu'après chaque épisode pluvieux significatif. Le pétitionnaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les données des mesures et les traces de ses activités relatives à l'entretien et la restauration. Les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

La surveillance et les mesures prises font l'objet d'un rapport de synthèse intégré dans les demandes d'autorisation complémentaire et évoqué lors des comités de suivi.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien régulier des berges et du lit du cours d'eau dont ils ont la riveraineté conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles, des atterrissements localisés ou de la végétation pouvant nuire au libre écoulement des eaux.

Dans le cas où les zones aménagées subiraient des dommages structurels, le pétitionnaire contacte le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 16 : Sensibilisation

Le pétitionnaire procède à des opérations de sensibilisation du public et des propriétaires riverains au respect des sites d'intérêt écologique et paysager que constituent des canaux de la basse vallée de l'Authie. Il tient également informées les populations et les mairies concernées de l'avancée des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Contrôles et accès

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des aménagements et des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire ses effets au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai conformément aux dispositions à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté donnant autorisation aux travaux, actions, ouvrages ou installations est accordé pour la durée de vie du plan de gestion, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

S'il le souhaite, le pétitionnaire peut effectuer une demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale selon les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 19 : Modification ou transfert de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité conformément aux dispositions à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 20 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais et une copie est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 1 pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Les informations sont mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes citées à l'article 1.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Les tribunaux administratifs peuvent également être saisis par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Somme et du Pas-de-Calais et les maires des communes cités dans l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Fait à Amiens, le 25 OCT. 2019

Pour la Préfète de la Somme
et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Fait à Arras, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation
Le Secrétaire général,

Alain CASTANIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2019-11-04-003

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la modification du volume prélevé d'un forage existant sur le territoire de la commune de Bernay-en-Ponthieu EARL TRouart (réf : 80-2019-00256)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : **Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration**
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la modification du volume prélevé d'un forage existant
sur le territoire de la commune de Bernay-en-Ponthieu
EARL TROUART
(réf : 80-2019-00256)

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieur en chef des ponts et des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du 19 septembre 2019 de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à Madame Emmanuelle CLOMES ; directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande déposée le 18 octobre 2019 par l'EARL TROUART relative à la modification du volume prélevé d'un forage existant situé sur le territoire de la commune de Bernay-en-Ponthieu, parcelle cadastrée A 181 ;

VU le récépissé de dépôt de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 21 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est situé à moins de 500 m d'un cours d'eau, « la Maye », ce qui risque d'aggraver l'assec de celui-ci en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas compatible avec l'orientation A-5.1 « Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques » du SDAGE du Bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration
En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL TROUART dont l'exploitation est située 344, route Nationale à Bernay-en-Ponthieu (80120) concernant :

la modification du volume prélevé d'un forage existant sur le territoire de la commune de Bernay-en-Ponthieu (parcelle cadastrée A 181)

Article 2 : Voies et délais de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.
Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bernay-en-Ponthieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le maire de la commune de Bernay-en-Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 04 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale des territoires
et de la mer

Emmanuelle CLOMES

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-11-06-006

Arrêté portant honorariat à M. Robert GUERLIN, ancien maire de VRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté N° SCRE/2019/13

ARRETE
portant honorariat de maire

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifiée par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, concernant l'honorariat des anciens maires et adjoints ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu la demande en date du 15 juillet 2019 par laquelle M. Robert GUERLIN, ancien maire de la commune de Vron sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : M. Robert GUERLIN, ancien maire de la commune de Vron est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 06 NOV. 2019

La Préfète,

PRÉFECTURE DE LA SOMME 02

Muriel NGUYEN

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-11-12-003

Arrêté portant désignation et délégation de signature au colonel Olivier DESQUIENS, chef de l'Etat Major interministériel de la zone de défense et de sécurité nord par intérim

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des Affaires Départementales

Arrêté portant désignation et délégation de signature au colonel Olivier DESQUIENS, Chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 18 février 2016 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-127 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Calvados, en date du 28 mai 2019 mettant fin aux fonctions de M. Éric MASSOL en qualité de chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Nord à compter du 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2019, mettant à disposition de l'État à compter du 1er septembre 2019, M. Olivier DESQUIENS, colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, pour exercer la fonction d'adjoint au chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 portant organisation de l'État-major de la zone de défense Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

A R R Ê T E

A) Nomination

ARTICLE 1er – M. Olivier DESQUIENS, colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de l'État-Major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord.

B) Délégation générale :

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée au colonel Olivier DESQUIENS, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim pour les affaires relevant des missions de l'état-major interministériel de zone telles que définies par le code de la défense et le code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, le colonel Olivier DESQUIENS est autorisé à signer tous les actes concernant le fonctionnement normal de l'état-major de zone :

- les documents opérationnels ainsi que les demandes de concours auprès de l'état-major inter-armées de la zone de défense et de sécurité Nord portant sur du matériel ou des équipes cynophiles,
- les correspondances courantes,
- les certificats et visas de pièces et de documents,
- les accusés de réception,
- les copies certifiées conformes d'arrêtés ou de décisions,
- les notes de service internes,

Sont exclus de cette délégation, les courriers avec les ministères et les autorités préfectorales ainsi que toutes les correspondances destinées aux élus ou comportant des décisions et des instructions de portée générale.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, délégation est donnée au colonel Olivier DESQUIENS pour signer les arrêtés préfectoraux portant retrait des mesures temporaires en matière de circulation automobile et de pollution atmosphérique,

ARTICLE 4 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs des cinq préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2019

Michel LALANDE

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-08-23-001

Arreté portant abrogation zones et servitudes et protection - centres radioelectriques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du 23 AOUT 2019

portant abrogation de décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage de centres radioélectriques

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 62 et R. 21 et suivants ;

Vu la fermeture des centres radioélectriques considérés,

Arrête :

Article 1er

Les décrets mentionnés ci-dessous, instaurant des servitudes de protection de centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, sont abrogés :

- décret du 28 février 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de CHATEAU-ARNOUX-Aérodrome, département des ALPES DE HAUTE PROVENCE (N° CCT : 04.24.003) ;

- décret du 19 septembre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de l'aérodrome de GRANVILLE (Manche) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (N° CCT : 50 24 05) ;

- décret du 19 septembre 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Prunay-Aérodrome, département de la MARNE (N° CCT : 51.24.007) ;

- décret du 23 mai 1996 fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de COLMAR-Aérodrome (Haut-Rhin) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (CCT N° : 68-24-004) ;

- décret du 4 mars 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de MEGEVE-Altiport, département de la HAUTE-SAVOIE (N° CCT : 74.24.004) ;

- décret du 14 juin 1984 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de EU-MERS-LE TREPORT-Aérodrome (Seine-Maritime) (N° CCT : 76.24.003) ;

- décret du 19 novembre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MELUN-Aérodrome (Seine-et-Marne) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (N° CCT : 77.24.010) ;
- décret du 4 avril 1985 instituant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de PERONNE-Aérodrome, département de la SOMME (N° CCT : 80.24.004) ;
- décret du 10 juillet 1996 fixant l'étendue des zones, et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de BAILLIF-Aérodrome (Guadeloupe) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (C.C.T. N° 971-24-009).

Article 2

La ministre de la transition écologique et solidaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Alpes-Haute-Provence, de la Manche, de la Marne, du Haut-Rhin, de la Haute-Savoie, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme et de la Guadeloupe.

Fait le 23 AOUT 2019

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M BOREL

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2019-11-12-001

Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Somme
DIRECCTE des HAUTS DE FRANCE

ARRETE
Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Somme

La Responsable de l'Unité Départementale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2019 portant nomination de Madame Laetitia CRETON, en qualité de Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de la Somme de la DIRECCTE des Hauts-de-France à compter du 1er juin 2019

Vu la décision de la Directrice de la DIRECCTE des Hauts-de-France en date du 14 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1er : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CPME :
  Titulaire : Mme CAUCHOIS Marie-Hélène
- Au titre de la FNSEA :
  Titulaire : M DROY Marc
- Au titre de L'U2P :
  Titulaire : M LANGLET Alain
- Au titre de la FESAC
  Titulaire : M CHEVALIER Patrice

- Au titre de l'UDES:
  Titulaire : M KAUFFMAN Samuel

- Au titre de la CGT :
  Titulaire : M. LEONARDI Freddy

- Au titre du MEDEF :
  Titulaire : Mme ROUX Anne-Charlotte

- Au titre de la CFDT :
  Titulaire : M ZUCCHI Jean-Michel

- Au titre de FO :
  Titulaire : M LELEU Jean-Jacques

- Au titre de la CFTC :
  Titulaire : M THEVENIAUD Philippe

- Au titre de la CFE-CGC :
  Titulaire : M DERNONCOURT Didier

- Au titre de l'UNSA :
  Titulaire : M HANNOIR Adrien

Article 2 : l'arrêté du 28 juin 2018 est **abrogé**.

Article 2 : La responsable de l'unité départementale de la Somme de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Fait à AMIENS, le 12 novembre 2019

La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de la Somme

Laetitia CRETON

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2019-11-12-002

récépissé de déclaration de services à la personne concernant CHRETIEN Marie situé 128 Avenue du Général Faidherbe à ALBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction Régionale,
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France
Unité Départementale de la Somme

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le enregistré sous le N° SAP852017383

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D. 7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Somme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Somme le 31 octobre 2019 **par Madame Marie CHRETIEN** en qualité de Responsable, pour l'organisme CHRETIEN MARIE dont l'établissement principal est situé : 128 avenue du Général Faidherbe à ALBERT (80300) et enregistré sous le N° SAP852017383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le retrait d'un enregistrement de déclaration peut être prononcé dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 novembre 2019

Pour la Préfète,
P/La Directrice Régionale et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de la Somme,

Laetitia CRETON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France
Unité Départementale de la Somme - 40 rue de la Vallée CS 54203 - 80042 Amiens Cedex 1 - Standard : 03 22. 22. 41 41
http://www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr